



Arrêt

n° 46 402 du 16 juillet 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2008 par M. X, qui déclare être « de nationalité indéterminée », tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 1^{er} juin 2008 par laquelle le délégué du Ministre rejette la demande d'autorisation de séjour introduite le 14 décembre 2007 par le requérant sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de le territoire consécutif ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 janvier 1985, la France a accordé le statut de réfugié au requérant.

1.2. Le 14 mai 1992 lui a été notifié un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.3. Le 26 mars 1997, il a été condamné à une peine de sept ans de prison par la Cour d'appel de Liège.

1.4. Le 19 novembre 1998, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 26 avril 1999 lui a été notifié un Arrêté ministériel de renvoi. Le 3 mai 1999, il a introduit une demande en révision à l'égard de cet acte puis y a renoncé par une lettre du 12 janvier 2001.

1.6. Le 15 janvier 2001, il a été condamné par défaut à une peine de trente mois de prison.

1.7. Le 6 novembre 2001, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière.

1.8. Sa compagne a donné naissance à un second enfant le 19 août 2003 et à un troisième enfant le 27 octobre 2007.

1.9. Le 14 décembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 23 mai 2008 lui a été notifié un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.11. En date du 1^{er} juin 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque le fait d'avoir trois enfants belges et d'être en concubinage avec une belge. Notons que le fait d'avoir des enfants belges et de vivre avec une belge ne justifie pas automatiquement une régularisation. En effet, signalons que l'intéressé a été condamné le 21/10/2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour vol avec violence, faux et usage de faux, recel et association de malfaiteurs. Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Aucun traitement de faveur ne sera donc accordé à l'intéressé et aucun élément ne justifie une régularisation. Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Mais notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors, l'appel à l'article 8 et à l'article 3 du 4^{ème} protocole de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme es des libertés fondamentales ne trouve aucun fondement ; ce motif n'est donc pas suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Notons aussi que si l'intéressé a bien été reconnu réfugié en France et qu'il est dangereux pour lui de retourner dans son pays d'origine, le requérant est signalé par la France aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen. L'Office des Etrangers ne demande pas au requérant de retourner dans son pays d'origine mais de quitter l'espace Schengen, de sorte que la vie du requérant ne pourrait être mise en danger. Cet élément n'est donc pas suffisant pour justifier une régularisation sur place.

L'Intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 01.06.2008 ».

1.12. A cette même date, la partie défenderesse a pris à son égard un deuxième ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7, al 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa en cours de validité. Article 7, al 1^{er}, 3^o : Est considéré par la Ministre de la Politique de migration et d'asile ou [A.D.G.], assistant administratif, comme pouvant compromettre l'ordre public ; l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence ou menace, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, vol avec effraction escalade - fausses clefs, faux et/ou usage, recel, association de malfaiteur participation contrefaçon - falsification

Article 7, al.1^{er}, 6°: ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé pour le retour dans le pays de provenance/ pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; l'intéressé n'est en possession que de 85 Euros (...) ».

2. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 6 janvier 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 17 septembre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'exposer que « *l'intéressé a été condamné le 21/10/2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour vol avec violence, faux et usage de faux, recel et association de malfaiteur* ».

Elle rappelle la portée de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

Elle soutient en substance que le requérant a été condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement par la Cour d'appel de Liège en date du 26 mars 1997 et non en vertu d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 21 octobre 2007. Il rappelle que cette dernière date correspond à son incarcération volontaire pour purger le solde de la peine à laquelle il a été condamné par défaut en date du 15 janvier 2001.

Elle estime qu'en conséquence, la décision attaquée se fonde sur des motifs de fait inexacts.

Elle considère que « *cette inexactitude est déterminante, puisque ladite condamnation constitue l'unique motif d'exclusion du requérant du bénéfice d'une régularisation de son séjour en Belgique, et qu'il est évident que la dangerosité actuelle du requérant ne s'apprécie bien évidemment pas de la même manière selon que l'intéressé a été lourdement condamné voici six mois ou il y a plus de onze ans (!)* ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de proportionnalité, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'exposer que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et que l'article 8 de la CEDH ne constitue pas un motif « *suffisant pour justifier une régularisation sur place* » compte tenu de la condamnation pénale du 21 octobre 2007.

Elle rappelle un arrêt du Conseil de céans relatif à l'application de l'article 8 de la CEDH en matière de mesure d'éloignement.

Elle estime que l'autorité doit montrer qu'elle a effectué une mise en balance et dès lors citer les éléments favorables au requérant et les éléments d'ordre public.

Elle souligne que les éléments personnels et familiaux du requérant ne sont pas exposés dans l'acte attaqué, pas plus que les raisons pour lesquelles ceux-ci devraient céder le pas devant les exigences d'ordre public qui sont, en plus, fondées sur des faits erronés.

Elle considère que l'acte attaqué se limite à rappeler la portée de l'article 8, § 2, de la CEDH, et que la partie défenderesse n'opère aucune mise en balance des intérêts en jeu alors même que, dans sa demande de régularisation, le requérant avait mentionné une note explicative de l'Office des Etrangers

concernant la situation des personnes dites « auteur d'enfant belge ». Il estime qu'il ressort de cette note que la délivrance d'une autorisation de séjour s'impose pour ces personnes (dont il considère faire partie).

Elle rajoute que la partie défenderesse n'explique pas en quoi la condamnation mentionnée sert de base pour justifier que le requérant constitue une menace actuelle pour l'ordre public. Il rappelle que cette condamnation se rapporte à des faits commis il y a plus de treize ans et que dès lors ces faits ne peuvent pas révéler une dangerosité actuelle du requérant.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi, dispose que « pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué ». Sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un Traité international liant la Belgique, cette disposition confère au Ministre de l'Intérieur ou à son délégué un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

4.2. Sur le premier moyen, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement d'une note de synthèse datée du « 27 mai 2008 », mais nécessairement antérieure car signée pour accord avant cette date, que la date du 21 octobre 2007 est également mentionnée. Partant, le Conseil estime qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur de plume qui s'est glissée lors de la rédaction de l'acte attaqué - ce qui par ailleurs, est confirmé par la référence au Tribunal correctionnel de Bruxelles et non à la Cour d'appel de Liège - mais d'un fait inexact sur lequel s'est fondé la partie défenderesse pour conclure au rejet de la demande d'autorisation de séjour. Partant, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Ensuite, le Conseil relève que le motif relatif à l'ordre public est le motif essentiel du rejet de la demande d'autorisation de séjour, dont la condamnation est un élément crucial puisqu'elle permet à la partie défenderesse de conclure : « (...) *Il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.* ». Le Conseil estime que l'évaluation de « *l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public* », ne peut être que manifestement erronée puisqu'elle se fonde sur une condamnation du Tribunal correctionnel de Bruxelles de 2007 qui est inexistante, et ce en lieu et place de la condamnation prononcée par la Cour d'appel de Liège en 1997.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

4.4. Il ressort de la première décision attaquée et particulièrement de la mention : « *L'Intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 01.06.2008* », que le second acte attaqué est l'accessoire de la décision de rejet d'autorisation de séjour. Partant, elle doit également être annulée.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} juin 2008 à l'égard du requérant, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 1^{er} juin 2008, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE